

COMMISSION DU COMMERCE POUR LE CANADA.

[Suite de la page 1.]

maintenues en fonctions pendant les années qui suivront immédiatement la signature de la paix;

Que, eu égard à la situation exceptionnelle ainsi créée, une commission économique spéciale désignée sous le nom de Mission commerciale canadienne a été établie à Londres par l'intermédiaire de laquelle plusieurs départements du gouvernement peuvent être mis directement en contact avec les entreprises et les délibérations des agences gouvernementales mentionnées ci-dessus, dans le but d'obtenir des commandes de produits canadiens pour fins de reconstruction dans les régions dévastées de l'Europe et, en général, de promouvoir le commerce d'exportation du Canada;

Et attendu que le ministre constate qu'il est désirable d'établir au Canada un corps spécial ou organisation consacrée au développement et à l'extension sur une plus grande échelle du commerce et des productions canadiennes; et pour aider et coopérer avec la Mission canadienne de Londres, et tout département du gouvernement ou toutes agences gouvernementales, dans le développement du commerce et de l'industrie du Canada;

Par conséquent, il plaît à Son Excellence le Gouverneur en conseil en vertu des pouvoirs conférés par la Loi des mesures de guerre de 1914, et en vertu de tous autres pouvoirs conférés à Son Excellence en conseil, de créer et constituer et Elle crée et constitue par les présentes un corps qui sera connu sous le nom de Commission canadienne du commerce les fonctions, pouvoirs et devoirs de ladite Commission canadienne du commerce étant définis comme suit:

1. La Commission canadienne du commerce ci-après appelée la "commission" se composera de trois membres nommés par le Gouverneur en conseil et dont l'un sera désigné comme président.

2. La commission travaillera en coopération avec la Mission canadienne à Londres, ou toute autre agence du gouvernement du Canada, à promouvoir le commerce, l'industrie et la production canadiennes, et à créer l'unité d'action la plus efficace dans la poursuite de cet objet, et chaque département du gouvernement devra assister et coopérer avec la commission et ses officiers.

3. La commission devra conférer avec les bureaux, commissions et comités inter-alliés ou tous représentants nommés par les autres gouvernements, si les commissaires jugent qu'il est à propos de ce faire.

5. La commission pourra nommer des membres associés ou aviseurs de la commission représentants de toute industrie ou de tout groupe d'industries, de transport, de finance, ou de toute autre activité commerciale de nature à pouvoir aider à la commission.

6. La commission communiquera avec le gouvernement du Canada par l'intermédiaire du ministre du Commerce et de l'Industrie.

7. La commission pourra employer tout personnel et clerks et autres à tels taux de rémunération qui pourront être

LES RÈGLEMENTS CONCERNANT L'ENREGISTREMENT SONT RAPPELÉS.

L'utilité de l'enregistrement national au Canada a cessé en même temps que la guerre et le gouvernement, par l'arrêté en conseil ci-dessous signé le 9 décembre, a dispensé de toute obligation à l'avenir les personnes soumises aux règlements d'enregistrement.

"Attendu que le président de la Commission d'enregistrement du Canada fait rapport qu'il est d'avis que, vu la cessation des hostilités, il est désormais inutile et inopportun que les règlements d'enregistrement approuvés par arrêté en conseil du 22 avril 1918 restent en vigueur plus longtemps;

En conséquence, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des pouvoirs conférés par la Loi des mesures de guerre de 1914, ou de tous autres pouvoirs qu'il peut posséder, d'ordonner et déclarer que toute personne sera et est par les présentes relevée de toute obligation de se conformer à l'avenir aux dits règlements; mais rien dans le présent arrêté ne devra être considéré comme affectant les opérations passées d'aucun des dits règlements, ni aucune offense, pénalité, forfaiture ou disqualification, commise, encourue ou soufferte sous l'empire des dits règlements."

LE SERVICE NAVAL AÉRIEN DU CANADA EST LICENCIÉ

Des avis à cet effet sont envoyés aux cadets par le département du Service naval.

Le département du Service naval vient de donner avis de démobilisation du service naval aérien du Canada. Les mesures pour l'organisation de ce service ont été prises il y a quelque temps et un certain nombre de cadets s'étaient présentés à l'entraînement. Quelques-uns ont été envoyés en Angleterre, d'autres aux Etats-Unis pour y suivre un cours préparatoire dans des écoles spéciales, après quoi ils auraient suivi le cours d'entraînement dans l'art de voler.

Le besoin de protéger nos côtes, cause de l'enrôlement de ces hommes, ayant disparu, leur entraînement ne sera pas continué et on les ramène au Canada où ils seront démobilisés et renvoyés dans leurs foyers. On espère pouvoir démobiliser les cadets en entraînement aux Etats-Unis dans la semaine du 16 décembre, et les cadets en entraînement en Angleterre à la fin de décembre.

autorisés par le Gouverneur en conseil, et les commissaires recevront tels salaires qui seront fixés dans la suite par le Gouverneur en conseil.

8. Toutes les dépenses encourues par la commission seront portées au compte des appropriations de guerre à moins qu'il n'y soit pourvu d'une autre façon.

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur en conseil, en vertu des pouvoirs ci-dessus cités, de nommer et Elle nomme par les présentes sir Charles Gordon, de la ville de Montréal, membre de ladite Commission et le désigne comme son président.

LA CIE BELL REÇOIT ORDRE DE FOURNIR DES DETAILS

Texte de l'ordonnance touchant la requête présentée par la compagnie.

Le 6 décembre courant la Commission des chemins de fer du Canada a donné instructions à la compagnie de téléphone Bell de fournir des détails complets sur son installation et ses revenus. Voici le texte de l'ordre:

Concernant la requête de la compagnie de téléphone Bell, ci-après appelée "compagnie de téléphone" pour obtenir permission d'augmenter ses taux;

Et concernant une requête de la cité de Montréal pour un ordre (1) requérant la compagnie de téléphone d'avoir à fournir les renseignements spécifiés et énumérés en détail dans la requête; (2) amendant l'ordre de la Commission n° 27848, en date du 12 novembre 1918 de façon à exiger de la compagnie de téléphone de fournir et produire devant la Commission et la cité de Montréal les renseignements additionnels énumérés dans la requête; (3) requérant la compagnie de téléphone de fournir sans retard à la cité de Montréal par écrit tous les chiffres, statistiques, renseignements et autres informations que la compagnie de téléphone citera, invoquera ou produira pendant l'enquête sur sa requête pour des taux accrus, de même que copie de tous les exhibits, soumissions écrites, documents, renseignements, statistiques et informations de toute nature que la Compagnie de téléphone se propose de produire ou produire au cours de la dite enquête; et (4) stipulant (a) si une augmentation de droits, taux ou tarifs, ou de nouveaux droits pour service local d'échange, dans le district d'échange téléphonique de Montréal ou pour service à longue distance sont accordés par la Commission, que ce ne soit que temporaire, pour une période de temps limitée; (b) qu'à l'expiration de la période ainsi fixée les droits, tarifs et charges actuels reviennent en vigueur; (c) que si, à l'expiration de la dite période la compagnie de téléphone présente une pétition pour obtenir une extension de cette période pendant laquelle les charges accrues ont été en vigueur, ou que les dites charges soient augmentées encore davantage, elle soit requise de produire une évaluation circonstanciée et un inventaire détaillé de l'échange téléphonique de Montréal et du système à longue distance et d'exposer en détail le revenu et les dépenses de l'échange de Montréal et du système à longue distance séparément; et (d) que la Commission garde le droit de réduire ou d'annuler durant la dite période toutes et chacune des dites augmentations et additions de droits, ou de réduire la période de temps pendant laquelle ces dites augmentations et additions resteront en vigueur;

Cause n° 955.

Après avoir entendu la requête à la séance de la Commission tenue à Ottawa le 22 novembre 1918, en présence des procureurs et représentants de la cité de Montréal, de la compagnie de téléphone Bell, des cités de Toronto, Hamilton, Ottawa, Québec, Brockville, Brantford, Guelph, Kitchener et Westmount, des villes de Sarnia, Sault-Ste-Marie, Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe, Outremont et Verdun, du Conseil des métiers et du travail de Brantford, et de l'Union des municipalités canadiennes, la preuve faite à la séance et les allégués présentés—

Il est ordonné que la compagnie de téléphone soit requise et elle est par les présentes requise d'avoir à

fournir et à produire devant la Commission, et à délivrer à la cité de Montréal et autres municipalités qui s'opposent à la requête de la compagnie de téléphone, des renseignements additionnels suivants, à savoir:

1. Une analyse de la valeur de son installation, telle qu'elle apparaît aux livres de la compagnie pour la période commençant avec et incluant 1913 jusqu'au 30 septembre de l'année courante; la dite analyse devant montrer (a) les propriétés immobilières, subdivisées en terrain et en constructions, (b) l'outillage, (c) lignes d'échange et (d) lignes de droits, le tout tel que subdivisé et classifié dans les livres de la compagnie; le sommaire devant en plus montrer l'installation complète en usage, aussi bien que cette partie de l'installation en voie de construction.

2. Une analyse du revenu brut de la compagnie pour la dite période commençant avec et incluant 1913, jusqu'au 30 septembre 1918; la dite analyse devant être subdivisée de façon à montrer le revenu de la compagnie provenant du service d'échange, son revenu produit par les droits, et ses autres revenus ne dérivant pas du service; la compagnie devant donner non seulement le montant de l'intérêt et du revenu perçu, mais devant aussi montrer la nature du placement, quand et comment il a été fait et à quel compte le capital investi a été porté.

3. Une analyse des dépenses de la compagnie pour la période partant de et incluant 1913, jusqu'au 30 septembre 1918, devant être divisée en item couvrant les opérations générales, le trafic commercial, les droits et privilèges, les assurances, l'entretien et les réparations, les déplacements et changements de stations, la dépréciation de l'installation, et les frais de réparations extraordinaires. Le tout devant être donné avec tous les détails que la classification et les livres de la compagnie le permettent. Les item touchant les taxes devant être aussi donnés et une analyse des charges fiscales devant être faite.

4. Une analyse détaillée qui montrera annuellement, le montant de dépréciation chargé, l'installation moyenne en activité et le pourcentage de dépréciation chargé annuellement comme résultat, calculé sur le pourcentage de l'installation en activité.

5. Une subdivision de la dépréciation qui montrera sur quelle base la dépréciation est chargée, la subdivisant entre les édifices, les bureaux centraux, l'outillage, les lignes d'échange et les lignes de poteaux, le tout devant être donné aussi en détail et subdivisé que la classification et les livres de la compagnie le permettront.

6. Des renseignements circonstanciés sur le nombre de stations établies et supprimées, l'augmentation du nombre des stations de la compagnie chaque année, commençant avec et incluant 1913, jusqu'au 30 septembre 1918.

7. Un état des appels à longue distance durant la même période.

8. Des détails sur les dépenses au compte intérêt, montrant l'intérêt sur la dette consolidée, le taux de l'intérêt sur billets en circulation, l'intérêt payé aux banques pour avoir excédé ses crédits, ou causé par d'autres emprunts, le tout pour la même période, en même temps qu'un état des dividendes payés.

9. Un état montrant les surplus de la compagnie durant la même période, commençant avec la balance en main au 1er janvier 1913, et transportant ce montant jusqu'à date.

10. Des détails complets sur le fonds de réserve de la compagnie pour la période commençant avec et incluant 1913 au 30 septembre 1918.

11. Des détails complets sur le compte en suspens, le compte contingent et le compte de réserve de la compagnie, le fonds de bénéfice des employés et tous autres comptes spéciaux durant les années mentionnées.

12. Un état donnant sur l'échange local, et les revenus provenant des droits, les recettes et les dépenses de la compagnie de téléphone, des renseignements aussi complets que la classification et les livres de la compagnie le permettront.

(Signé) H. L. DRAYTON,
Commissaire en chef.
Commission des chemins de fer
pour le Canada.